



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE ET  
GEORGE ALEXANDER ABISALEH**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire George Alexander Abisaleh (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le jeudi, 5 février 2026 à compter de 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tirées de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
  - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;

- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute

autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

**FAIT** le 13 novembre 2025.

**« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »**  
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE  
ET  
GEORGE ALEXANDER ABISALEH**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 13 novembre 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

**Contravention**

Entre le 5 avril 2017 et le 4 juillet 2022, l'intimé a détourné ou obtenu des fonds de clients, et n'a pas remboursé certains ou la totalité de ces fonds ou n'en a pas justifié la provenance, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM<sup>1</sup>.

**PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

**Aperçu**

1. George Alexander Abisaleh (l'intimé) était une personne autorisée de Services d'investissement TD Inc. (le courtier membre).
2. Entre le 5 avril 2017 et le 4 juillet 2022, l'intimé a détourné ou obtenu des fonds qui se trouvaient dans les comptes bancaires de deux clients du courtier membre et n'a pas remboursé certains de ces fonds.

---

<sup>1</sup> Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que la conduite fautive qui fait l'objet de la contravention a débuté avant ces modifications, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 30 juin 2021 s'applique.

3. Pour dissimuler ses activités ou éviter d'être repéré, l'intimé a obtenu les fonds par diverses méthodes : virements électroniques, retraits et dépôts d'argent comptant dans les comptes de banque et de placement d'autres clients du courtier membre et de clients de la banque membre du même groupe que le courtier membre (la banque).
4. L'intimé a utilisé à son profit les fonds obtenus des deux clients du courtier membre, ayant déposé la plupart de ces fonds dans ses comptes de placement personnels (les comptes de placement) pour acheter des options. Il a par la suite épuisé les fonds qui avaient été investis.
5. L'intimé a aussi falsifié des relevés de compte bancaire et de placement et les a transmis au mandataire (le mandataire) de l'un des clients.

#### **Historique de l'inscription**

6. Du 24 février 2015 au 2 février 2019, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez le courtier membre.
7. De février 2019 à septembre 2021, l'intimé a occupé chez le courtier membre un poste qui n'exigeait pas l'inscription.
8. Entre le 27 septembre 2021 et le 4 juillet 2022, l'intimé était réinscrit en tant que représentant de courtier chez le courtier membre.
9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était aussi un employé de la banque.
10. Le 4 juillet 2022, le courtier membre a congédié l'intimé pour des raisons sans rapport avec l'espèce et, depuis, celui-ci n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
11. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région du Grand Toronto, en Ontario.

## Contravention : l'intimé a détourné ou obtenu des fonds de clients

### La cliente HA

12. Pendant la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant de courtier responsable des comptes de placement de la cliente HA chez le courtier membre.
13. Vers janvier 2017, la cliente HA était âgée d'environ 77 ans. En mars 2019, en raison de ses problèmes de santé, la cliente HA a commencé à résider dans un établissement se soins de longue durée.
14. Entre le 5 avril 2017 et le 21 juin 2022, l'intimé a détourné ou obtenu des fonds qui se trouvaient dans divers comptes de banque de la cliente HA en effectuant des virements de ces comptes vers ses propres comptes de placement.
15. Après avoir viré les fonds dans ses comptes de placement personnels, l'intimé a acheté des options et a fini par épuiser l'argent investi.
16. L'intimé a effectué les virements des comptes de la cliente HA vers ses propres comptes de placement de la façon indiquée dans le tableau suivant :

Virements des comptes bancaires de la cliente HA vers les comptes de placement de l'intimé				
Date	Compte n° ***0 de la cliente HA	Compte n° ***3 de la cliente HA	Compte de placement n° *****0 de l'intimé	Compte de placement n° *****6 de l'intimé
23 octobre 2018	- 5 000 \$		5 000 \$	
23 octobre 2018		5 000 \$	5 000 \$	
23 octobre 2018	- 5 000 \$		5 000 \$	
24 octobre 2018	- 5 000 \$		5 000 \$	
24 octobre 2018	- 5 000 \$		5 000 \$	
25 octobre 2018	- 10 000 \$		10 000 \$	
26 octobre 2018	- 9 000 \$		9 000 \$	
29 octobre 2018	- 7 000 \$		7 000 \$	
23 déc. 2021	- 22 000 \$			22 000 \$
29 déc. 2021	- 32 000 \$			32 000 \$
11 février 2022	- 15 000 \$			15 000 \$
15 février 2022	- 20 000 \$			20 000 \$

13 juin 2022	- 500 \$			500 \$
21 juin 2022	- 79 000 \$			79 000 \$
<b>Totaux</b>	<b>- 209 500 \$</b>	<b>- 5 000 \$</b>		

17. Au total, l'intimé a viré environ 214 500 \$ des comptes bancaires de la cliente HA vers ses propres comptes de placement afin d'acheter des options. Il a par la suite épuisé l'argent investi. Certains des fonds que l'intimé a obtenus de la cliente A et qu'il a déposés dans ses comptes de placement ont servi à faire un paiement au client TD, comme il est décrit ci-dessous.
18. Pendant la période des faits reprochés, la cliente HA avait nommé un mandataire pour l'aider à gérer ses affaires financières.
19. Le 26 février 2022, le mandataire a communiqué avec l'intimé à propos des comptes de banque et de placement de la cliente HA. Cette journée-là, l'intimé a confirmé au mandataire qu'il était le conseiller financier de la cliente et qu'il continuerait de s'occuper des comptes de banque et de placement de celle-ci. L'intimé a dit au mandataire de communiquer avec lui s'il avait quelque préoccupation que ce soit.
20. Le 25 mars 2022, le mandataire a communiqué avec l'intimé pour lui demander de l'aider à recueillir des documents liés aux comptes de banque et de placement de la cliente HA.
21. Le 14 avril 2022, l'intimé a envoyé au mandataire un courriel contenant des copies de ce qui était censé être des relevés de compte de banque et de placement de la cliente HA préparés par la banque et le courtier membre, respectivement.
22. Le 15 juin 2023, après son congédiement par le courtier membre et la banque, l'intimé, se présentant comme le conseiller financier de la cliente HA, a envoyé au mandataire un courriel contenant des relevés de compte de banque et de placement falsifiés adressés à la cliente HA. Ces relevés de compte contenaient

des renseignements faux et inexacts sur notamment les soldes, les actifs, les passifs et les produits détenus.

23. La banque a versé un dédommagement à la cliente HA pour les montants qu'elle avait perdus à cause de la conduite fautive de l'intimé.

Le client TD

24. Pendant la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant de courtier responsable des comptes de placement du client TD chez le courtier membre.
25. Vers avril 2022, l'intimé a aidé le client TD à transférer des placements et à racheter des titres de fonds communs de placement de son compte non enregistré à son compte d'épargne libre d'impôt.
26. Le 8 avril 2022, l'intimé a effectué un rachat de 1 500 \$ dans le compte de placement non enregistré du client TD et a déposé ce montant dans le compte bancaire personnel de ce dernier.
27. Le même jour, après avoir effectué le rachat et viré le montant de 1 500 \$ dans le compte bancaire personnel du client TD, l'intimé a viré cette somme de ce compte vers son propre compte de placement.
28. Le 14 avril 2022, l'intimé a effectué un rachat de 50 000 \$ dans le compte de placement non enregistré du client TD et a déposé ce montant dans le compte bancaire personnel de ce dernier.
29. Le 20 avril 2022, l'intimé a viré 50 000 \$ du compte bancaire personnel du client TD vers son propre compte de placement.
30. Le 4 juillet 2022, l'intimé a été congédié par le courtier membre pour des raisons sans rapport avec l'espèce.

31. Le 6 juillet 2022, le client TD s'est rendu à la banque pour signaler qu'il manquait des fonds dans ses comptes.
32. Le 7 juillet 2022, l'intimé a acheté une traite bancaire de 51 509 \$ à partir de son compte de banque personnel et a déposé cette somme dans le compte bancaire personnel du client TD. L'argent que l'intimé a utilisé pour rembourser le client TD comprenait des fonds qu'il avait obtenus de la cliente HA et déposés dans son propre compte de placement, comme il est décrit ci-dessus.
33. En obtenant des fonds des clients HA et TD de la façon décrite ci-dessus, l'intimé a créé des conflits d'intérêts qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.
34. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a adopté une conduite qui contrevenait aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM.

**Fait** à Toronto, Ontario, le 13 novembre 2025.